

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE AURESCU

[Traduction]

*Absence de référence au principe de stabilité juridique — Non-reconnaissance du statut de norme coutumière des lignes de base fixes/limites extérieures des zones maritimes — Existence d'une large, représentative et constante pratique des États consistant à ne pas mettre à jour les coordonnées des lignes de base et/ou des limites extérieures des zones maritimes et des cartes qui les indiquent — Existence d'une opinio juris — Absence de référence au fait que le principe rebus sic stantibus ne s'applique pas aux délimitations maritimes existantes — Analyse insuffisante de la présomption de continuité de la condition étatique — Perte de territoire ou de population en tant qu'éléments constitutifs initiaux de la condition étatique n'entraînant pas la perte de la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales — Analyse incomplète de l'obligation de non-refoulement — Analyse incomplète du droit à un environnement propre, sain et durable — Statut de norme coutumière déjà acquis à ce droit.*

1. Je suis d'accord avec la plupart des conclusions de l'avis consultatif et j'ai voté pour l'ensemble du dispositif. Selon moi toutefois, la Cour a manqué, sur deux questions fort importantes, l'occasion que lui offrait cet avis très attendu et essentiel d'approfondir son analyse et de parvenir à une conclusion juridique plus nuancée et plus complète. En effet, l'avis est excessivement et inutilement prudent et réservé sur ces deux questions, qui sont un sujet de réelle et urgente préoccupation pour la grande majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de leurs peuples ainsi que pour la communauté internationale dans son ensemble, à savoir l'élévation du niveau de la mer (I) et le droit à un environnement propre, sain et durable (II).

### I. ÉLÉVATION DU NIVEAU DE LA MER

#### **A. Absence de référence au principe de stabilité juridique ; non-reconnaissance du statut de norme coutumière des lignes de base fixes/limites extérieures des zones maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer**

2. La Cour a conclu que, dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») n'imposait aucune obligation de mettre à jour les coordonnées géographiques et les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles les zones maritimes sont mesurées. Le paragraphe 362 de l'avis consultatif consacre cette conclusion :

« La Cour est d'avis que les dispositions de la CNUDM n'exigent pas des États parties, dans le contexte des changements physiques qui se produisent en raison de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qu'ils mettent à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques qui indiquent les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes, une fois qu'elles ont été dûment établies conformément à la convention. C'est pourquoi les États parties à la CNUDM n'ont pas d'obligation de mettre à jour pareilles cartes ou listes de coordonnées géographiques. »

Il s'agit de la première confirmation par la justice internationale (et, qui plus est, par la Cour internationale de Justice) non seulement de cette norme, mais encore, implicitement, des travaux approfondis de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI »), qui a consciencieusement élaboré la motivation juridique de cette conclusion. Je salue ladite conclusion et suis particulièrement honoré de le faire en ma triple qualité de membre de la Cour, d'ancien membre de la CDI ayant figuré dès 2018-2019 parmi les partisans de l'inscription au programme de travail de celle-ci du sujet

intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », et enfin d'ancien coprésident du groupe d'étude de la CDI sur ce sujet pendant six ans, jusqu'en 2024. Cette confirmation est d'autant plus gratifiante que la CDI a conclu son examen du sujet en 2025, en adoptant le rapport final du groupe d'étude<sup>1</sup>, que la Cour mentionne au paragraphe 361 de son avis consultatif. La conclusion de la Cour fait ainsi droit à la demande de nombreux participants à la présente procédure qui considéraient que la CNUDM devait être interprétée *de manière dynamique* afin d'aborder des questions nouvelles ou émergentes, y compris celles qui ont trait au changement climatique (voir le paragraphe 336 de l'avis consultatif). De toutes ces questions, l'élévation du niveau de la mer est la plus importante.

3. De nombreuses et solides raisons juridiques étayent la conclusion qu'il n'existe *aucune* obligation pour les États (pour *tous* les États, et non pas pour les seuls États parties à la CNUDM, comme il est dit de manière restrictive au paragraphe 362 de l'avis) de mettre à jour les coordonnées géographiques et les cartes qui indiquent les lignes de base et/ou les limites extérieures de leurs zones maritimes lorsqu'ils font face à l'élévation du niveau de la mer : cette conclusion se fonde sur le texte de la CNUDM<sup>2</sup> dûment interprété ; sur le fait que, lors de la négociation de la CNUDM, comme il ressort de ses travaux préparatoires, l'élévation du niveau de la mer, en tant qu'effet néfaste des changements climatiques, n'était pas perçue comme un facteur à prendre en considération<sup>3</sup> ; sur le respect impératif de l'intégrité territoriale des États, puisque déplacer les lignes de base en fonction de l'élévation du niveau de la mer affecterait, entre autres zones maritimes, la mer territoriale, qui fait partie du territoire de l'État ; sur l'obligation de respecter la souveraineté de l'État, puisque l'élévation du niveau de la mer affecte non seulement la souveraineté territoriale, mais aussi les droits souverains dans d'autres zones maritimes ; sur l'obligation de respecter la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles ; sur l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination, qui est étroitement lié, entre autres, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ; sur l'obligation de respecter le principe de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridique ; sur des considérations d'équité, etc. Ce raisonnement se retrouve dans les exposés écrits, les observations écrites et les plaidoiries orales des participants à la procédure consultative, dans les déclarations faites par les États à la Sixième Commission et lors des séances que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont consacrées à l'élévation du niveau de la mer, dans les communications des États à la CDI et dans les travaux approfondis de la CDI sur le sujet.

4. Malheureusement, seul un petit nombre des fondements juridiques de la conclusion à laquelle est parvenue la Cour se retrouve dans l'avis, et l'absence la plus criante est peut-être celle du principe de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridique. Ce principe général, tel que l'ont clairement décrit les États dans les instances mentionnées au paragraphe précédent et qui a été si amplement établi par la CDI, s'applique à toutes les questions associées à l'élévation du niveau de la mer, et notamment le gel des lignes de base, la continuité de la condition étatique et le principe *rebus sic stantibus* (voir plus loin). Il aurait été particulièrement justifié que l'avis consultatif contienne au moins une référence non seulement à ce principe comme fondement de la préservation des lignes de base existantes et, par extension, des limites extérieures des zones maritimes, de la préservation des délimitations maritimes existantes et de la continuité de la condition étatique, mais encore à l'obligation de respecter ledit principe.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 10 (A/80/10)*, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-seizième session, p. 10, par. 36 et annexe I. Rapport final du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

<sup>2</sup> Interprétation de la CNUDM conforme aux dispositions de l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1155, p. 331.

<sup>3</sup> Interprétation de la CNUDM conforme aux dispositions de l'article 32 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

5. Je regrette tout aussi profondément que la Cour n'ait pas reconnu que, dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, les « lignes de base fixes » font déjà partie du droit international coutumier. L'interprétation de la CNUDM selon laquelle les États ne sont pas tenus de mettre à jour leurs lignes de base (à savoir les cartes ou listes de coordonnées géographiques indiquant lesdites lignes de base) une fois qu'elles ont été dûment établies conformément à la convention (la solution des lignes de base fixes) n'est pas seulement correcte ; j'ai la ferme conviction qu'elle constitue déjà une norme du droit international coutumier, pour les raisons que j'exposerai ci-après.

6. Cette règle coutumière s'est développée depuis au moins une dizaine d'années. Dès 2020, la CDI constatait qu'il existait, au moins dans les régions du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, une pratique répandue et constante au soutien du caractère permanent des frontières maritimes<sup>4</sup>. Dans les années qui ont suivi, cette pratique s'est rapidement étendue à toutes les régions du monde, et le nombre d'États qui la suivent a augmenté de manière exponentielle. Dans leurs communications à la CDI et dans leurs déclarations sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer à la Sixième Commission, de nombreux États ont exprimé des vues opposées à la thèse des lignes de base mouvantes ; ont fait savoir que, dans le contexte des effets de l'élévation du niveau de la mer, ils avaient pour pratique de ne pas mettre à jour les coordonnées de leurs lignes de base une fois que celles-ci avaient été communiquées ; et ont déclaré leur ferme soutien au principe de stabilité juridique en ce qui concernait cette pratique<sup>5</sup>. Certains États ont également mentionné que leur droit interne soutient expressément le principe de l'immutabilité des lignes de base<sup>6</sup>. Les mêmes vues ont également été exprimées pendant les débats sur le sujet tenus au Conseil de sécurité en 2023<sup>7</sup> et à l'Assemblée générale en 2023 et 2024<sup>8</sup>. En outre, les déclarations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale de 2020 à 2022 ont été prononcées non seulement par des États membres du Forum des îles du Pacifique et au nom de ce forum, mais aussi, ce qui est très important, par des États asiatiques, américains, africains et européens<sup>9</sup>. Aucun État, pas même ceux dont le droit interne prévoit des lignes de base mouvantes, n'a contesté la solution des lignes de base fixes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer<sup>10</sup>.

7. En outre, plusieurs déclarations collectives rejetant la thèse des lignes de base mouvantes et soutenant la solution des lignes de base fixes ont été publiées par des organismes régionaux. Par

---

<sup>4</sup> Commission du droit international, soixante-douzième session, première note thématique établie par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740), p. 46-47, par. 104, al. *i*).

<sup>5</sup> Commission du droit international, soixante-quatorzième session, note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/761), p. 12-33, par. 20-76.

<sup>6</sup> Par exemple, la loi de 1982 sur les zones maritimes d'Antigua-et-Barbuda ou la loi de 2021 sur le changement climatique des Fidji, voir Commission du droit international, soixante-quatorzième session, note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/761), p. 12-13, par. 20 et p. 14, par. 24.

<sup>7</sup> Menaces contre la paix et la sécurité internationales — L'élévation du niveau de la mer et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales, 14 février 2023, S/PV.9260 et S/PV.9260 (Resumption 1). Voir aussi « Sea level rise and implications for international peace and security » — UN Security Council Arria-formula meeting, 18 October 2021, <https://webtv.un.org/en/asset/kl1/kl1im1x4i6t>.

<sup>8</sup> Nations Unies, Assemblée générale, séance informelle de la plénière sur l'élévation du niveau de la mer dans le contexte de la crise climatique, 3 novembre 2023 ; Assemblée générale, réunion plénière de haut niveau sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer, 25 septembre 2024.

<sup>9</sup> Commission du droit international, soixante-quatorzième session, note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/761), p. 17-32, par. 33-76.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 37, par. 84, et p. 4, par. 98, al. *a*).

exemple, dans la déclaration des dirigeants adoptée le 2 juillet 2021 à la neuvième réunion des dirigeants des îles du Pacifique, les dirigeants

« ont noté conjointement qu'il importait de préserver les zones maritimes établies conformément à la [convention des Nations Unies sur le droit de la mer] et ont convenu d'examiner plus avant la question de la préservation des zones maritimes, correctement délimitées conformément à la convention, face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, y compris au niveau multilatéral »<sup>11</sup>.

De même, dans une déclaration du 6 août 2021 sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, les 18 dirigeants du Forum des îles du Pacifique

« affirm[ent] que la convention [des Nations Unies sur le droit de la mer] n'impose aucune obligation positive de réexaminer les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes ni de mettre à jour les cartes ou les listes de coordonnées géographiques après qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies »,

rappellent

« la position des membres du Forum des îles du Pacifique selon laquelle le maintien des zones maritimes établies conformément à la convention, ainsi que des droits et titres qui en découlent, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, trouve appui à la fois dans la convention et dans les principes juridiques qui sous-tendent celle-ci »,

déclarent qu'« une fois que nous aurons établi et notifié nos zones maritimes au Secrétaire général des Nations Unies conformément à la convention, nous entendons maintenir ces zones sans réduction, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques » et proclament que

« nos zones maritimes, telles qu'établies et notifiées au Secrétaire général des Nations Unies conformément à la convention, ainsi que les droits et titres qui en découlent, continueront de s'appliquer, sans réduction, nonobstant tout changement physique associé à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques »<sup>12</sup>  
*[traduction du Greffe].*

Cette déclaration a reçu le soutien de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, qui compte 79 membres<sup>13</sup>. De leur côté, dans une déclaration adoptée le 22 septembre 2021, les 39 chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires ont affirmé, entre autres, que la CNUDM n'impose aucune obligation de réexaminer les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes<sup>14</sup>. Malheureusement, l'avis consultatif ne fait pas référence à cet important document.

---

<sup>11</sup> The Leaders Declaration, adopted on 2 July 2021, par. 12, <https://www.mofa.go.jp/files/100207980.pdf>.

<sup>12</sup> Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change Related Sea Level Rise, adopted on 6 August 2021, p. 2, operative para. 1, <https://forumsec.org/sites/default/files/2024-05/2021%20Declaration-on-Preserving-Maritime-Zones.pdf>.

<sup>13</sup> Declaration of the Seventh Meeting of the Organisation of African, Caribbean and Pacific States Ministers in Charge of Fisheries and Aquaculture, adopted on 8 April 2022, p. 8, [https://www.oacps.org/wp-content/uploads/2022/05/Declaration\\_-7thMMFA\\_EN.pdf](https://www.oacps.org/wp-content/uploads/2022/05/Declaration_-7thMMFA_EN.pdf).

<sup>14</sup> AOSIS Leaders Declaration, adopted on 22 September 2021, para. 41, <https://www.aosis.org/launch-of-the-alliance-of-small-island-states-leaders-declaration/>.

8. Un autre organisme international, le Forum de la vulnérabilité climatique (qui compte 55 membres, dont 25 membres d’Afrique et du Moyen-Orient, 19 membres d’Asie et du Pacifique et 11 membres d’Amérique latine et des Caraïbes), a publié, le 2 novembre 2021, une déclaration de Dhaka-Glasgow (également ignorée par l’avis consultatif), dans laquelle il

« appel[le] tous les États à soutenir les principes énoncés dans la déclaration du Forum des îles du Pacifique de 2021 sur la préservation des zones maritimes face à l’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et exhort[e] les autorités à tous les niveaux à encourager la protection et la préservation des zones maritimes contre la menace que les changements climatiques font peser sur elles. Cette déclaration tend à préserver les zones maritimes contre l’érosion, qui est l’un des effets néfastes que l’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques produit sur l’intégrité territoriale, et elle réaffirme le rôle central de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »<sup>15</sup> [*Traduction du Greffe.*]

9. À titre d’exemple supplémentaire, dans une déclaration adoptée en 2023, les dirigeants de la Corée et des îles du Pacifique ont exprimé leur soutien à la

« déclaration de 2021 du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qui proclame que les zones maritimes établies conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que les droits et titres qui en découlent, continueront de s’appliquer sans réduction, nonobstant tout changement physique associé à l’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques »<sup>16</sup> [*traduction du Greffe.*]

Le 26 octobre 2024, les 56 chefs de gouvernement du Commonwealth ont adopté la déclaration d’Apia sur les océans (malheureusement elle aussi ignorée par le présent avis consultatif), dans laquelle ils ont approuvé l’interprétation de la CNUDM selon laquelle celle-ci prévoit la préservation des zones maritimes :

« Nous, chefs de gouvernement du Commonwealth,

.....

Conscients de la menace urgente que représente l’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et de la nécessité fondamentale de garantir les droits, titres et intérêts de tous les États et peuples du Commonwealth, affirmons que les membres [du Commonwealth] peuvent conserver leurs zones maritimes, telles qu’établies et notifiées au Secrétaire général des Nations Unies conformément à la CNUDM, et que les droits et titres qui en découlent continuent de s’appliquer, sans réduction, nonobstant tout changement physique associé à l’élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. »<sup>17</sup> [*Traduction du Greffe.*]

---

<sup>15</sup> Dhaka Glasgow Declaration of the Climate Vulnerable Forum, adopted on 2 November 2021, p. 5, [https://cvfv20.org/wp-content/uploads/2024/08/Dhaka-Glasgow-Declaration-of-the-CVF\\_Final-1.pdf](https://cvfv20.org/wp-content/uploads/2024/08/Dhaka-Glasgow-Declaration-of-the-CVF_Final-1.pdf).

<sup>16</sup> 2023 Korea Pacific Island Leaders’ Declaration on A Partnership in Pursuit of Freedom, Peace and Prosperity for a Resilient Pacific, adopted on 29 May 2023, para. 12, <https://forumsec.org/publications/report-declaration-and-action-plan-1st-korea-pacific-leaders-summit-2023>.

<sup>17</sup> Apia Commonwealth Ocean Declaration, adopted on 26 October 2024, para. 13, <https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2025-05/apia-commonwealth-ocean-declaration.pdf>.

10. Tout ce qui précède atteste, de la part d'un très grand nombre d'États appartenant à toutes les régions du monde, une pratique manifeste, uniforme (ou, pour être plus précis, identique), fréquente et répandue. L'avis consultatif lui-même, en son paragraphe 361, qui cite sur ce point le rapport final de 2025 de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, relève

« une convergence de vues à travers toutes les régions au soutien de l'absence d'obligation des États parties à la CNUDM de mettre à jour les cartes ou listes de coordonnées géographiques relatives à leurs zones maritimes une fois qu'elles ont été dûment établies conformément à la convention ».

11. Ces éléments de la pratique des États contribuent également à établir l'existence d'une *opinio juris*. Se fondant sur la situation telle qu'elle existait en 2022, la CDI a rappelé en 2023 sa conclusion provisoire de 2020 selon laquelle

« il [était] prématuré de tirer, à ce stade, une conclusion définitive sur l'émergence d'une règle coutumière ... de droit international concernant la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes ... ; bien qu'au moment de la rédaction de la première note thématique, les Coprésidents aient été en mesure de relever des éléments de pratique régionale, l'existence de l'*opinio juris* n'était pas (encore) évidente »<sup>18</sup>.

Mais depuis lors, la situation s'est largement développée et a considérablement évolué, au point d'accréditer l'existence manifeste d'une *opinio juris*. En sus des déclarations susmentionnées, communications et exposés, les thèses présentées par les États pendant les procédures consultatives menées devant le Tribunal international du droit de la mer et la Cour de céans montrent clairement que ces États considèrent que la solution des lignes de base fixes n'est pas une simple question de pouvoir discrétionnaire ou de volonté politique, mais l'expression d'une obligation juridique de droit international. À l'heure actuelle, plus de 100 États reconnaissent expressément que les lignes de base doivent rester fixées à leurs coordonnées actuelles, nonobstant les modifications physiques du littoral qui peuvent résulter de l'élévation du niveau de la mer. Ils sont tous convaincus qu'ils se conforment ainsi strictement à leurs obligations juridiques, puisque la CNUDM n'impose pas aux États de mettre à jour les coordonnées de leurs lignes de base. L'abondance et la fréquence de la pratique des États dans toutes les régions du monde montrent de manière évidente et convaincante et sans l'ombre d'un doute que l'*opinio juris* s'est déjà cristallisée. Le fait qu'aucun État ne s'oppose à cette solution renforce encore cette conclusion.

12. La CDI a récemment fait sienne ladite conclusion. Dans son rapport final de synthèse de 2025 sur le sujet, elle déclare ce qui suit :

« En ce qui concerne plus spécialement le sous-sujet du droit de la mer, les Coprésidents avaient fait observer, dans la première note thématique, qu'il était prématuré de tirer, à ce stade-là, une conclusion définitive sur l'émergence d'une quelconque règle coutumière de droit international. Toutefois, à la lumière des faits nouveaux résumés dans le présent rapport, *il est clair que tel n'est peut-être plus le cas*. Les déclarations faites par les États à la Sixième Commission, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, à la Cour internationale de Justice et au Tribunal international du droit de la mer *font clairement ressortir une pratique générale et une opinio juris qui montrent qu'il est admis que les États ne sont pas empêchés de préserver les lignes de*

---

<sup>18</sup> Commission du droit international, soixante-quatorzième session, note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/761), p. 43, par. 95, citant le paragraphe 104, alinéa h), de la première note thématique.

*base et les zones maritimes existantes, qu'ils n'ont pas l'obligation d'actualiser les cartes marines ou les coordonnées.* »<sup>19</sup>

Cette conclusion, qui fait pourtant autorité, a malheureusement, elle aussi, été ignorée par le présent avis consultatif.

13. Dans l'ensemble, je suis fermement convaincu que la solution des lignes de base fixes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer est déjà devenue une norme de droit international coutumier, et je regrette qu'alors même que toutes les conditions sont pleinement réunies pour que la Cour applique la méthode inductive<sup>20</sup> d'identification des normes coutumières de droit international qu'elle a déjà utilisée dans un certain nombre d'affaires<sup>21</sup> et qui a été développée par la CDI<sup>22</sup>, la Cour n'ait pas saisi l'occasion de reconnaître, dans le présent avis, une vérité juridique si importante pour un très grand nombre d'États et leurs peuples.

### **B. Absence de référence au fait que le principe *rebus sic stantibus* ne s'applique pas aux délimitations maritimes existantes**

14. Je regrette également que l'avis consultatif omette complètement d'analyser la pertinence du principe *rebus sic stantibus* dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, pertinence qui est particulièrement importante. Exprimant leur soutien à la stabilité des délimitations maritimes effectuées par voie de traité, les participants à la procédure ont invoqué ce principe et dit compter qu'il serait pris en considération<sup>23</sup>. De plus, la Cour elle-même a noté, au paragraphe 355 de son avis consultatif, les préoccupations exprimées par les participants concernant la stabilité des délimitations maritimes (« [i]ls ont fait valoir que ... *les délimitations maritimes ... devaient être préserv[ées] [telles] qu'[elles] existent actuellement*, et ce, en dépit des effets physiques de l'élévation du niveau de la mer »<sup>24</sup>), mais elle n'a fait suivre cette observation d'aucune analyse ou conclusion.

15. En général, pour qu'un changement fondamental de circonstances puisse être utilement invoqué, ce changement doit affecter une base essentielle du consentement des parties et avoir pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité<sup>25</sup>. En revanche, ce principe ne s'applique pas si le traité en question établit une frontière, et ce, afin

---

<sup>19</sup> Commission du droit international, soixante-seizième session, rapport final de synthèse établi par les coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, M<sup>me</sup> Patrícia Galvão Teles, M<sup>me</sup> Nilüfer Oral et M. Juan José Ruda Santolaria (A/CN.4/783), p. 105, par. 483 (les italiques sont de moi).

<sup>20</sup> Stefan Talmon, « Determining Customary International Law: The ICJ's Methodology between Induction, Deduction and Assertion », *European Journal of International Law*, Vol. 26, Issue 2, May 2015, p. 417-443.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 29-30, par. 27 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 97-98, par. 183-184, et p. 108-109, par. 207 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 122-123, par. 55 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 438, par. 46.

<sup>22</sup> Détermination du droit international coutumier, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II, deuxième partie, A/73/10, p. 131-134.

<sup>23</sup> Par exemple, CR 2024/44, p. 26-27, par. 14 (Liechtenstein) ; exposé écrit de Kiribati, p. 51, par. 191 ; exposé écrit du Liechtenstein, p. 27-28, par. 78 ; exposé écrit de la Roumanie, p. 11-12, par. 57.

<sup>24</sup> Les italiques sont de moi.

<sup>25</sup> Alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 62 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, RTNU, vol. 1155, p. 331.

d'éviter « de dangereux froissements » et de « sauvegarder la stabilité des frontières afin de promouvoir la paix et la sécurité au sein de la communauté internationale »<sup>26</sup>.

16. Bien qu'on ne puisse empêcher des États souverains d'invoquer l'élévation du niveau de la mer comme prétexte pour dénoncer un traité de délimitation, il est très improbable qu'un raisonnement de ce genre soit retenu en quelque circonstance que ce soit. Comme l'a fait observer la Cour en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, « les frontières entre États, y compris les frontières maritimes, visent à assurer pérennité et stabilité »<sup>27</sup>. La sentence arbitrale rendue en l'affaire de la *Délimitation maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)* a également déclaré que « les délimitations maritimes, tout comme les frontières terrestres, doivent être stables et définitives afin de garantir des relations pacifiques entre les États concernés à long terme » [*traduction du Greffe*] ; elle a mentionné les effets du changement climatique, qui comprennent l'élévation du niveau de la mer :

« De l'avis du Tribunal, ni la perspective de changements climatiques ni leurs effets éventuels ne sauraient mettre en question le grand nombre de frontières maritimes dûment établies à travers le monde. Cela vaut également pour les frontières maritimes convenues entre États et pour les frontières établies par voie d'arbitrage international. »<sup>28</sup> [*Traduction du Greffe.*]

De plus, comme l'a déclaré la CDI,

« [i]l ne fait pas de doute que l'objet et le but du paragraphe 2 a) de l'article 62 sont de prévenir les conflits et de préserver la stabilité des frontières. Reconnaître l'élévation du niveau de la mer comme un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 aboutirait au résultat contraire. »<sup>29</sup>

17. Le principe de l'immutabilité et de l'intangibilité des frontières, solidement établi en droit international, conforte encore cette conclusion. Ce principe, bien qu'il trouve son origine dans les frontières terrestres, emporte des conséquences importantes pour les frontières maritimes. Le principe de l'*uti possidetis juris*, qui est d'abord apparu pendant les processus de décolonisation, visait à conserver les frontières coloniales au fur et à mesure que de nouveaux États accédaient à l'indépendance, et à prévenir ainsi des conflits territoriaux. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre de la Cour a noté que « [l]e principe de l'*uti possidetis* s'[était] maintenu au rang des principes juridiques les plus importants »<sup>30</sup> après la décolonisation. Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante))*, la Cour a estimé que le principe de l'*uti possidetis juris* devrait s'appliquer aux espaces maritimes<sup>31</sup>. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la

---

<sup>26</sup> Commission du droit international, soixante-quatorzième session, note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/761), p. 55, par. 118, citant, entre autres, le commentaire de la CDI sur le projet d'article 59 du projet de convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>27</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 263, par. 158.

<sup>28</sup> *Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire n° 2010-16, Cour permanente d'arbitrage, sentence, 7 juillet 2014, p. 63, par. 216-217.

<sup>29</sup> Commission du droit international, soixante-quatorzième session, note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/761), p. 57, par. 123.

<sup>30</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 567, par. 26.

<sup>31</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 589, par. 386.

Cour a considéré que, dans certaines circonstances, comme celles qui ont trait à des baies et mers territoriales historiques, le principe de l'*uti possidetis* pourrait jouer un rôle dans la délimitation maritime<sup>32</sup>. Cela confirme que le principe de l'immutabilité et de l'intangibilité des frontières existantes vaut pour les frontières maritimes, qui ont elles aussi pour fonction de délimiter l'espace sur lequel un État peut exercer sa souveraineté (dans le cas de la mer territoriale) et celui où il peut exercer des droits souverains (dans le cas des autres zones maritimes).

18. En outre, le rapport final de synthèse de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international a conclu, en 2025, que

« [l]e principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*), codifié au paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne s'applique pas aux accords de délimitation maritime, car l'exclusion des traités établissant une frontière qui est prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 62 leur est applicable »<sup>33</sup>.

Le même rapport final de synthèse de la CDI a conclu en 2025 que

« les déclarations faites par les États à la Sixième Commission, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, à la Cour internationale de Justice et au Tribunal international du droit de la mer *font clairement ressortir une pratique générale et une opinio juris qui montrent ... que le principe du changement fondamental de circonstances (rebus sic stantibus) ne s'applique pas aux frontières maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer* »<sup>34</sup>.

19. Compte tenu de ce qui précède, je regrette ici encore que l'avis ait ignoré cette question, à propos de laquelle la CDI est parvenue à la conclusion suivante : « le fait que le principe du changement fondamental de circonstances ne s'applique pas aux frontières maritimes, lesquelles bénéficient de la même protection juridique que les frontières terrestres en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, *fait manifestement consensus* [parmi les États] »<sup>35</sup>. Ce consensus, qui ressort clairement des positions exprimées depuis 2020 par les États dans diverses instances, notamment à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, méritait d'être pris en considération et reconnu dans l'avis.

---

<sup>32</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 728, par. 232.

<sup>33</sup> Commission du droit international, soixante-seizième session, rapport final de synthèse établi par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, M<sup>me</sup> Patrícia Galvão Teles, M<sup>me</sup> Nilüfer Oral et M. Juan José Ruda Santolaria (A/CN.4/783), p. 107, par. 491, al. k) ; voir aussi Commission du droit international, soixante-douzième session, première note thématique établie par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740), p. 60-61, par. 141 ; Commission du droit international, soixante-quatorzième session, note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par M. Bogdan Aurescu et M<sup>me</sup> Nilüfer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/761), p. 57-58, par. 125.

<sup>34</sup> Commission du droit international, soixante-seizième session, rapport final de synthèse établi par les coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, M<sup>me</sup> Patrícia Galvão Teles, M<sup>me</sup> Nilüfer Oral et M. Juan José Ruda Santolaria (A/CN.4/783), p. 105, par. 483 (les italiques sont de moi).

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 69, par. 348.

### **C. Analyse insuffisante de la présomption de continuité de l'existence de l'État**

20. La Cour a déclaré que « [d]e l'avis de la Cour, une fois qu'un État est établi, la disparition de l'un de ses éléments constitutifs n'entraînerait pas nécessairement la disparition pour cet État de sa condition étatique » (avis consultatif, par. 363). Je souscris à cette très importante conclusion, qui constitue la première confirmation par la justice internationale (et, qui plus est, par la Cour internationale de Justice) de cette forte présomption de continuité de la condition étatique qui a été rigoureusement motivée par la CDI dans ses travaux sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer. En revanche, j'estime que la formulation de cette conclusion aurait pu être plus exacte : d'une part, l'adverbe « nécessairement » est superflu dans ce contexte et le conditionnel « n'entraînerait pas » aurait pu être remplacé sans risque par l'indicatif « n'entraîne pas » ; d'autre part, le paragraphe mentionné de l'avis consultatif fait référence à la « disparition de l'un » des éléments constitutifs de l'État, alors que, dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, la submersion du territoire d'un État affecte également un deuxième élément constitutif de cet État, qui est sa population. Compte tenu de ce contexte, j'estime que le fait que le libellé « l'un de ses éléments constitutifs » retenu par l'avis ne doit pas s'interpréter de manière strictement mathématique et restrictive.

21. Je trouve également important d'ajouter que la disparition d'un (ou de plusieurs) des éléments constitutifs initiaux d'un État non seulement n'affecte pas sa condition étatique existante, mais encore n'entraîne pas — et ne saurait entraîner — la perte de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. La Cour a ainsi manqué une occasion de faire une déclaration extrêmement importante et qui présente un intérêt pratique éminent pour les États qui verront leur territoire entièrement submergé ou leur population tout entière contrainte de migrer par les effets de l'élévation du niveau de la mer.

22. L'État concerné conserverait certes sa qualité de membre d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies<sup>36</sup>. En effet, si la Charte des Nations Unies prévoit bien, en ses articles 5 et 6, que les Membres de l'Organisation peuvent être suspendus ou exclus par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, elle ne contient aucune disposition prévoyant la perte de la qualité de Membre. Ni l'article 5 ni l'article 6 ne s'appliquent à une situation dans laquelle un État pourrait être privé de sa qualité de Membre de l'Organisation au seul motif que son territoire serait submergé ou que sa population serait contrainte de partir vers d'autres États en raison de l'élévation du niveau de la mer.

### **D. Obligation de coopération et de restitution**

23. La principale conclusion de la section de l'avis consultatif consacrée à l'élévation du niveau de la mer est que

« dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, l'obligation juridique de coopérer impose aux États, d'œuvrer de concert en vue de parvenir à des solutions équitables, en tenant compte des droits des États touchés et de leurs populations » (avis consultatif, par. 365).

Cette conclusion repose sur des prémisses partielles : comme je l'ai fait observer plus haut, l'avis ignore, entre autres éléments, l'obligation majeure de respecter le principe de stabilité juridique, de sécurité, de certitude et de prévisibilité, ainsi que les autres principes que j'ai évoqués au

---

<sup>36</sup> Voir Commission du droit international, soixante-seizième session, rapport final de synthèse établi par les Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, M<sup>me</sup> Patrícia Galvão Teles, M<sup>me</sup> Nilüfer Oral et M. Juan José Ruda Santolaria (A/CN.4/783), p. 107, par. 492, al. a).

paragraphe 3 du présent exposé de mon opinion individuelle ; comme je l'ai écrit plus haut, il aurait été particulièrement justifié que l'avis consultatif contienne au moins une référence non seulement à ce principe comme fondement juridique de la préservation des lignes de base existantes et des limites extérieures des zones maritimes, de la préservation des délimitations maritimes existantes et de la continuité de la condition étatique, mais encore à l'obligation de respecter ledit principe. En l'absence de référence ici au principe de stabilité, il importe au plus haut point d'interpréter correctement ce paragraphe de l'avis consultatif. Selon moi, le terme « solutions équitables » ne doit pas et ne peut pas s'interpréter comme signifiant qu'il pourrait exister des intérêts concurrents à équilibrer de manière équitable entre les États touchés par l'élévation du niveau de la mer et les autres États (lesquels autres États pourraient revendiquer des intérêts ou des droits supposés leur revenir à raison de droits qu'auraient perdus les États de la première catégorie, en rapport, par exemple, avec le régime de la haute mer) ; une telle interprétation serait erronée. Les États qui risquent de perdre une partie ou même l'intégralité de leurs zones maritimes et de voir l'ensemble de leur territoire submergé courent un risque élevé et réel de perdre certains de leurs droits souverains inhérents, tandis que les droits des autres États, qui ne sont pas exposés à de tels risques, restent intacts et inaltérés. L'objectif principal et le plus important visé par les lignes de base fixes, la présomption de continuité de la souveraineté, le maintien des délimitations maritimes existantes et la protection des personnes appartenant aux populations des États touchés par l'élévation du niveau de la mer est *uniquement* de préserver les droits *existants* de ces États ; ces principes *ne créent pas de nouveaux droits* pour les États concernés et ne portent atteinte à aucun droit *existant* d'autres États. Il serait profondément *inéquitable* d'en juger autrement. Qui plus est, aucun État n'a jamais défendu, dans quelque instance que ce soit, une position ou une thèse de ce genre en rapport avec la question de l'élévation du niveau de la mer et de ses effets. C'est pourquoi le paragraphe 365 de l'avis consultatif ne peut s'interpréter, à la lumière notamment du paragraphe 364 qui mentionne l'obligation juridique de coopérer pour lutter contre les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer, obligation qui « repose sur le besoin de solidarité entre les peuples », que comme signifiant que les « solutions équitables » ont pour seul objectif d'offrir une certaine équité aux États et à leurs populations touchés par les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer, afin de protéger leurs droits existants.

24. Pour en finir sur ce point, l'avis consultatif aurait pu inclure, dans la réponse à la question *b)*, une conclusion selon laquelle la restitution peut prendre la forme d'une reconnaissance permanente par tous les États des droits des États touchés par l'élévation du niveau de la mer sur leurs zones maritimes actuelles ainsi que de la continuité de leur condition étatique, même en cas de submersion. Il s'agirait là d'une forme minimale de restitution pour des États dont la plupart n'ont pas contribué de manière significative aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, parmi lesquels l'élévation du niveau de la mer.

#### **E. Analyse incomplète de l'obligation de non-refoulement**

25. Dernière observation, mais non la moins importante, sur l'élévation du niveau de la mer : je regrette que la Cour ait accordé si peu d'attention à l'obligation de non-refoulement, qui est particulièrement importante pour les personnes directement touchées par l'élévation du niveau de la mer. Si le territoire d'un État est submergé ou, avant même d'être submergé, devient inhabitable, la population touchée n'aura nulle part où demeurer et vivre. Compte tenu du réchauffement climatique, cette situation deviendra bientôt une réalité à laquelle de plus en plus de petits États insulaires et d'États côtiers de faible altitude devront faire face.

26. Au paragraphe 378 de l'avis, la Cour dit considérer que

« les États ont des obligations découlant du principe de non-refoulement s'il existe des motifs sérieux de croire que le renvoi d'individus dans leur pays d'origine comporte un

risque réel de préjudice irréparable au droit à la vie, en violation de l'article 6 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ».

Je souscris à cette importante conclusion. Toutefois, la Cour aurait dû aller plus loin et ajouter que, selon le droit international des droits de l'homme, cette obligation comprend l'obligation positive d'adopter des mesures proactives pour prévenir le refoulement des personnes et garantir le respect d'autres droits pendant leur séjour sur le territoire de l'État ; il peut s'agir, par exemple, de l'obligation de procéder à une évaluation du risque individuel couru, de l'obligation d'admettre les personnes sollicitant une protection et même de leur délivrer des titres de séjour temporaires, voire de prendre des mesures de protection appropriées contre la détention arbitraire et les agissements d'acteurs non étatiques susceptibles de conduire au refoulement<sup>37</sup>.

## **II. ABSENCE DE RÉFÉRENCE EXPRESSE AU DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE EN TANT QUE NORME COUTUMIÈRE**

27. La Cour a déclaré que « le droit à un environnement propre, sain et durable découle de l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement » (avis consultatif, par. 393). Elle a également conclu que le droit à « un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la jouissance de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat, qui inclut l'accès à l'eau, à l'alimentation et au logement », et qu'il est difficile de concevoir comment les États pourraient s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de

« garantir la jouissance effective de tels droits ... sans en même temps veiller à ce que le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme soit protégé. Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est par conséquent inhérent à la jouissance des autres droits de l'homme » (*ibid.*).

Dans le même paragraphe, la Cour a conclu que, « au regard du droit international, le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des autres droits de l'homme ».

28. Je partage ces conclusions. Elles sont cependant insuffisantes et incomplètes. Je regrette que la Cour, tout en reconnaissant l'existence du droit humain à un environnement propre, sain et durable, ait une fois de plus fait preuve d'une prudence excessive, y compris en présence de preuves convaincantes, et n'ait pas expressément conclu que le droit à un environnement propre, sain et durable est déjà une norme de droit international coutumier. Le caractère coutumier de ce droit découle de l'existence manifeste d'une pratique étatique uniforme et généralisée et de l'*opinio juris*, comme le montreront les éléments ci-après.

29. Une analyse attentive de plusieurs instruments internationaux, de Constitutions et de la législation nationale d'États appartenant à toutes les régions du monde confirme en effet cette conclusion que le droit en question a un caractère coutumier. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé de cette analyse. À cela s'ajoute que de nombreux exposés écrits présentés à la

---

<sup>37</sup> Voir Commission du droit international, soixante-quinzième session, note complémentaire à la seconde note thématique (2022) établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/774), p. 69-70, par. 238.

Cour affirment eux aussi le caractère coutumier de ce droit<sup>38</sup>, et que les 54 réponses à la question que j'ai posée à la fin des audiences publiques du 13 décembre 2024 confirment également cette conclusion<sup>39</sup>.

30. En ce qui concerne la pratique des États, dès 1972, le principe 1 de la déclaration de Stockholm affirmait le droit de l'homme « à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>40</sup>. La déclaration de Rio de 1992<sup>41</sup> et la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007<sup>42</sup> ont elles aussi affirmé ce droit. En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a dit considérer que le « droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme »<sup>43</sup>. À son tour, en juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 76/300 dans laquelle elle a dit « consid[érer] que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »<sup>44</sup>. Cette résolution a été adoptée à une large majorité, par 161 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

31. De même, plusieurs organes de surveillance de l'application des traités ont reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable. Parmi eux, on mentionnera la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, dont les rapports sont adoptés par consensus par les États parties à ce traité qui bénéficie d'une participation quasi universelle<sup>45</sup>.

---

<sup>38</sup> Voir les exposés écrits de l'Union africaine, d'Antigua-et-Barbuda, du Bangladesh, de la Bolivie, des Îles Cook, des Comores, de la Commission des petits États insulaires (COSIS), du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Union européenne, de la Gambie, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), du Myanmar, de la Namibie, de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie, du Samoa, de Sri Lanka, de la Thaïlande, des Tuvalu et de Vanuatu.

<sup>39</sup> La Cour a reçu 54 réponses à ma question, laquelle se lisait comme suit :

« Certains participants ont fait valoir, dans leurs écritures et/ou lors de la phase orale de la procédure, que le droit à un environnement propre, sain et durable existe en droit international. Pourriez-vous expliciter, de votre point de vue, quel est le contenu juridique de ce droit et quelle est sa relation avec les autres droits de l'homme que vous considérez pertinents aux fins du présent avis consultatif ? »

<sup>40</sup> Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.1.

<sup>41</sup> Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26 (vol. I).

<sup>42</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante et unième session, résolution adoptée le 13 septembre 2007, A/RES/61/295.

<sup>43</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, quarante-huitième session, résolution adoptée le 8 octobre 2021, A/HRC/RES/48/13. Cette résolution a été adoptée par 43 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

<sup>44</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-seizième session, résolution adoptée le 28 juillet 2022, A/RES/76/300.

<sup>45</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, 22 décembre 2022, E/C.12/GC/26 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, CRC/C/GC/26 ; convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa quatrième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, 17 mars 2023, FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1 (préambule, onzième alinéa : « Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération ... le droit à un environnement propre, sain et durable »).

32. En outre, divers États ont conclu au niveau régional des traités internationaux reconnaissant expressément ce droit.

33. L'article 11 du protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme (protocole de San Salvador) garantit ce droit en tant que droit humain indépendant<sup>46</sup>. De même, l'accord d'Escazú garantit le droit de vivre dans un environnement sain et impose aux États des obligations en matière d'accès à l'information, de participation publique et d'accès à la justice en matière environnementale<sup>47</sup>. De son côté, la déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée par consensus, dit que « les peuples autochtones ont le droit de vivre en harmonie avec la nature et de jouir d'un environnement salubre, sûr et durable ainsi que de conditions essentielles au plein exercice du droit à la vie, à leur propre spiritualité, à leur propre vision cosmique et à leur bien-être collectif »<sup>48</sup>.

34. La convention d'Aarhus énonce le « droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » et se donne pour objet de contribuer à protéger ce droit<sup>49</sup>.

35. L'article 38 de la Charte arabe des droits de l'homme stipule que

« [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a droit à un environnement sain. Les États parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour garantir ce droit. »<sup>50</sup>

36. De son côté, l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »<sup>51</sup>. Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (protocole de Maputo) stipule, au paragraphe 1 de son article 18, que « [l]es femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable »<sup>52</sup>.

---

<sup>46</sup> Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988, entré en vigueur le 16 novembre 1999.

<sup>47</sup> Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú le 4 mars 2018, entré en vigueur le 22 avril 2021.

<sup>48</sup> Organisation des États américains, déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016 (3<sup>e</sup> séance plénière).

<sup>49</sup> L'article premier de la convention d'Aarhus, intitulé « Objet », se lit comme suit :

« Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention. »

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

<sup>50</sup> Charte arabe des droits de l'homme, Ligue des États arabes, adoptée le 22 mai 2004, entrée en vigueur le 15 mars 2008.

<sup>51</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>52</sup> Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005.

37. En Asie, la déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) garantit « le droit à un environnement sûr, propre et durable »<sup>53</sup>.

38. Au niveau national, 110 États ont inscrit le droit à un environnement propre, sain et durable dans leur Constitution : 92 États ont affirmé ce droit en termes exprès<sup>54</sup>, tandis que 18 autres l'ont reconnu implicitement<sup>55</sup>. La reconnaissance constitutionnelle de ce droit s'observe dans toutes les traditions juridiques et dans toutes les régions : Afrique, Asie et Pacifique, Europe orientale, Amérique latine et Caraïbes, et Europe occidentale et autres États. La teneur et la formulation de ces dispositions varient, mais elles ont en commun la volonté d'assurer une protection juridique au droit à un environnement propre, sain et durable en faisant de ce droit un droit de l'homme.

39. En ce qui concerne les législations nationales, 104 États ont adopté des lois qui affirment expressément le droit à un environnement sain ou créent un dispositif juridique qui donne effet à ses principaux éléments<sup>56</sup>. Ces textes varient dans la forme, mais définissent régulièrement des droits substantiels<sup>57</sup>, imposent des obligations contraignantes aux pouvoirs publics<sup>58</sup> et mettent en place des mécanismes de contrôle, y compris en ouvrant des voies de recours et en instituant un contrôle juridictionnel<sup>59</sup>. Dans un nombre élevé d'États, ces lois comprennent des garanties procédurales qui prennent le plus souvent la forme d'un droit à la participation du public et à l'information en matière

---

<sup>53</sup> ASEAN Human Rights Declaration, Phnom Penh, adopted on 19 November 2012.

<sup>54</sup> Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

<sup>55</sup> Bangladesh, Chypre, El Salvador, Estonie, Ghana, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Libéria, Lituanie, Malaisie, Namibie, Nigéria, Pakistan, Panama, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie.

<sup>56</sup> Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

<sup>57</sup> Voir, par exemple, Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, Afrique du Sud, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Djibouti, Espagne, Finlande, France, Gabon, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

<sup>59</sup> Voir, par exemple, Afrique du Sud, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Djibouti, Espagne, France, Kenya, Lesotho, Libéria, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Tchad, Ukraine, Zimbabwe.

d'environnement<sup>60</sup>. Le fait que de telles lois existent dans tous les groupes régionaux et tous les systèmes juridiques, y compris les traditions de droit romano-germanique, de *common law*, de droit islamique et de droit mixte, montre que la réglementation de la qualité de l'environnement par les autorités nationales est un phénomène qui n'est ni sporadique ni accessoire. Ce phénomène se manifeste aussi bien dans les États dont la Constitution affirme le droit à un environnement propre, sain et durable que dans les États où ce droit a été développé exclusivement par la voie législative.

40. Parmi les 104 États dont la législation garantit le droit à un environnement propre, sain et durable et protège ce droit, 73 États ont expressément inscrit ledit droit dans leur Constitution<sup>61</sup>. Dix autres États ont reconnu implicitement ce droit dans leurs textes constitutionnels<sup>62</sup>. Ce sont par conséquent 83 États qui ont reconnu ce droit à la fois dans leur législation et, expressément ou implicitement, dans leur Constitution. Les 21 États restants ont adopté des lois protégeant ce droit, mais ne lui ont accordé aucune forme de reconnaissance constitutionnelle<sup>63</sup>. À cela s'ajoute que 86 des États qui ont légiféré en la matière affirment également ce droit en étant parties à des traités internationaux pertinents<sup>64</sup>. Cela signifie que 70 États garantissent simultanément le droit à un environnement sain par les trois voies suivantes : constitutionnelle, législative et conventionnelle<sup>65</sup>. Ce faisceau de preuves, qui comprend 92 États ayant expressément reconnu le droit en question dans leur Constitution<sup>66</sup>, 18 États qui l'y ont reconnu implicitement<sup>67</sup>, 104 États qui lui ont assuré la

---

<sup>60</sup> Voir, par exemple, Afrique du Sud, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Espagne, Estonie, France, Guatemala, Hongrie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Niger, Ouganda, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zimbabwe.

<sup>61</sup> Afrique du Sud, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Macédoine du Nord, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

<sup>62</sup> Chypre, El Salvador, Estonie, Guatemala, Inde, Libéria, Lituanie, Nigéria, Panama, République-Unie de Tanzanie.

<sup>63</sup> Arabie saoudite, Arménie, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Djibouti, Érythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Monaco, Ouzbékistan, Palaos, Tadjikistan, Uruguay, Yémen, Zambie.

<sup>64</sup> Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

<sup>65</sup> Afrique du Sud, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Macédoine du Nord, Malawi, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchad, Tchèque, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Zimbabwe.

<sup>66</sup> Voir la note 54.

<sup>67</sup> Voir la note 55.

protection de la loi<sup>68</sup> et 134 États qui l'ont reconnu de par leur participation à des traités<sup>69</sup> — ce qui fait un *total de 164 États* appartenant à toutes les régions du monde qui lui accordent au moins une forme de protection juridique<sup>70</sup> — démontre l'existence d'une volonté générale et représentative de garantir le droit à un environnement propre, sain et durable. Bien qu'il existe des différences dans la forme juridique ou dans les dispositifs institutionnels adoptés par ces États, ces différences n'empêchent pas que se soit constituée une pratique suffisamment cohérente des États.

41. En ce qui concerne l'existence d'une *opinio juris*, celle-ci est démontrée sans équivoque par les termes employés dans un large éventail de Constitutions et de législations nationales. De nombreuses dispositions constitutionnelles proclament le droit à un environnement propre, sain et durable en des termes impératifs et imposent à l'État des obligations visant à protéger, préserver ou restaurer l'environnement. Ces dispositions constitutionnelles prévoient souvent des procédures administratives, civiles ou pénales propres à garantir l'exécution des obligations concernées, et elles créent des droits complémentaires d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice. Loin de se contenter de formuler de vagues aspirations, elles instituent des normes juridiques obligatoires soumises au contrôle direct des juridictions nationales. Les textes législatifs renforcent encore cette conclusion, puisqu'ils imposent des obligations tant aux pouvoirs publics qu'aux acteurs privés. L'emploi récurrent de termes exprimant des obligations juridiquement contraignantes dans un si grand nombre de juridictions permet d'en inférer que les États considèrent ces obligations comme ayant un caractère normatif.

42. Le caractère normatif de cette pratique est confirmé encore par la répartition des voix lors du vote de la résolution dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a dit considérer que le droit à un environnement propre, sain et durable faisait partie des droits humains. Comme l'a fait observer la Cour dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* »<sup>71</sup>. Cette observation a été réaffirmée dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, dans lequel la Cour a dit que la résolution 1514 (XV) avait un caractère déclaratoire « du fait de son contenu et des conditions de son

---

<sup>68</sup> Voir la note 56.

<sup>69</sup> Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe. Voir aussi Astrid Puentes Riaño, UN Special Rapporteur on the human right to a clean, healthy, and sustainable environment, « Healthy Environment: A Human Right and Customary International Law », 29 January 2025, <https://sdg.iisd.org/commentary/guest-articles/healthy-environment-a-human-right-and-customary-international-law/>.

<sup>70</sup> Soixante-dix États offrent une protection sous les trois formes constitutionnelle, législative et conventionnelle (voir la note 65), tandis que les 94 États restants se répartissent de manière presque égale entre ceux qui offrent une protection sous deux des trois formes et ceux qui offrent une protection sous une seule des trois formes.

<sup>71</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 254-255, par. 70.

adoption »<sup>72</sup>. Dans cette procédure consultative, la Cour a considéré que le libellé de la résolution en question, le soutien massif qu'elle avait reçu et l'absence de toute objection à l'existence du principe juridique sous-jacent (en l'occurrence, le droit à l'autodétermination) étaient révélateurs du poids normatif de ladite résolution. La même analyse s'applique à la résolution 76/300, qui a été adoptée par 161 voix contre zéro, avec 8 abstentions seulement, et dans laquelle l'Assemblée générale a dit sans équivoque qu'elle considérait que le droit à un environnement propre, sain et durable faisait partie des droits humains. Même si les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas en elles-mêmes force obligatoire, cette formulation, conjuguée au soutien massif reçu par la résolution précitée et à sa mise en œuvre par les États sur le plan national (comme il a été montré plus haut) sont autant d'éléments qui contribuent à fonder la conviction de ces derniers que ce droit reflète une norme juridique.

43. Les dispositions du préambule et du corps des traités internationaux et régionaux dans lesquels le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu en des termes expressément normatifs peuvent également étayer l'existence d'une *opinio juris*. Dans le préambule de la convention d'Aarhus, les parties contractantes reconnaissent qu'une « protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même » et que « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » ; il est en outre fait référence à ce droit à l'article premier<sup>73</sup>. À l'article 4 de l'accord d'Escazú, les parties contractantes déclarent que « [c]haque Partie garantit le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain »<sup>74</sup>. Ces règles d'ordre conventionnel, en particulier lorsqu'elles sont transposées dans le droit interne des parties contractantes, constituent des éléments de preuve irréfutables que les actions de celles-ci ne procèdent pas simplement d'un choix politique, mais du sentiment de l'existence d'une obligation juridique.

44. La jurisprudence des juridictions internationales vient encore confirmer le caractère de norme juridique que les États attribuent à ce droit. Ainsi, dans son avis consultatif de 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que « de nombreux systèmes de protection des droits de l'homme reconnaiss[ai]ent le droit à un environnement sain en tant que droit à part entière »<sup>75</sup>. Dans son avis consultatif de 2025, elle a déclaré que

« le droit à un environnement sain, en tant que droit autonome, diffère du contenu environnemental qui découle de la protection d'autres droits, tels que le droit à la vie ou le droit à l'intégrité de la personne ... Par conséquent, la protection du droit à un environnement sain a nécessairement des répercussions sur celle de droits de l'homme substantiels. »<sup>76</sup>

---

<sup>72</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 132, par. 152.

<sup>73</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

<sup>74</sup> Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú le 4 mars 2018, entré en vigueur le 22 avril 2021.

<sup>75</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, Requested by the Republic of Colombia*, par. 55.

<sup>76</sup> Inter-American Court of Human Rights, *Advisory Opinion OC-32/25 of May 29, 2025, Requested by the Republic of Chile and the Republic of Colombia*, par. 274.

Elle a ensuite précisé que

« la reconnaissance d'un droit de l'homme à un climat sain en tant que droit indépendant — dérivé du droit à un environnement sain — ... s'inscrit également dans l'évolution du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, dans la mesure où elle renforce la protection des personnes face à l'une des menaces les plus graves auxquelles leurs droits sont confrontés et continueront d'être confrontés à l'avenir. Pour la Cour, un climat sain est celui qui résulte d'un système climatique exempt de perturbations anthropiques dangereuses pour l'homme et pour la nature tout entière. »<sup>77</sup>

45. Considérés conjointement, les déclarations des États, leur adhésion à des instruments conventionnels, leurs dispositions constitutionnelles et législatives nationales, leur raisonnement judiciaire et leurs communications officielles forment sans l'ombre d'un doute un faisceau de preuves convergentes et convaincantes. Ces preuves confirment irréfutablement qu'un grand nombre d'États, de toutes régions et traditions juridiques, reconnaissent et mettent en œuvre le droit à un environnement propre, sain et durable non pas simplement en application d'une politique ou d'un choix politique discrétionnaires, mais avec le sentiment de l'existence d'une obligation juridique. Ce sentiment démontre que la pratique établie précédemment est assortie de l'*opinio juris* requise. En conséquence, les deux conditions exigées pour qu'une norme coutumière existe sont réunies<sup>78</sup>. Le fait qu'un petit nombre d'États aient exprimé, à diverses reprises et de différentes manières<sup>79</sup>, des réserves quant au caractère coutumier du droit en question n'invalide pas cette conclusion. Comme l'a précisé la CDI, il n'est pas nécessaire de démontrer que *tous* les États ont considéré la règle supposée comme faisant partie du droit international coutumier ; ce qu'il faut c'est qu'un nombre suffisamment élevé et représentatif d'États acceptent cette règle comme étant le droit, et qu'il y ait absence ou quasi-absence d'objections<sup>80</sup>, soit une situation qui correspond à la situation actuelle du droit à un environnement propre, sain et durable.

46. D'une manière générale, je suis fermement convaincu que le droit à un environnement propre, sain et durable est déjà devenu une norme du droit international coutumier et je déplore une fois encore que la Cour n'ait pas reconnu expressément cette réalité dans son avis consultatif.

47. Dernière observation, mais non la moindre : il est regrettable que les questions ayant trait à l'élévation du niveau de la mer ainsi que la reconnaissance du droit à un environnement propre,

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 300.

<sup>78</sup> Voir notes 21-22.

<sup>79</sup> Abstentions lors de l'adoption de la résolution 76/300, explications de vote données à cette même occasion, ou positions exprimées au cours de la présente procédure consultative.

<sup>80</sup> « Détermination du droit international coutumier », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II, deuxième partie, doc. A/73/10, p. 148. En additionnant les États qui se sont abstenus en 2022 lors de l'adoption de la résolution 76/300, ceux qui, à cette même occasion, ont exprimé dans leurs explications de vote certaines réserves quant à l'existence du droit en question en droit international coutumier ou quant au contenu de ce droit, et ceux qui ont exprimé des réserves analogues pendant la présente procédure consultative, on aboutit, selon mes calculs, à un total de 23, soit un nombre infime d'États comparé aux 164 autres qui soutiennent l'existence de ce droit en tant que norme coutumière. Cela ne correspond pas à une situation dans laquelle « les membres de la communauté internationale sont profondément divisés » sur le point de savoir si une certaine pratique est assortie de l'*opinio juris* (voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 254, par. 67).

sain et durable et ses conséquences n'aient pas été intégrées dans le dispositif, ce qui aurait donné l'importance qu'elles méritent aux conclusions auxquelles est parvenue la Cour dans le raisonnement qu'elle a suivi dans le présent avis consultatif.

(Signé) Bogdan AURESCU.

---